

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT ISIDORE

**R E G L E M E N T No. 484-2021 relatif aux
fermetures de fossés et l'installation de
ponceaux**

CONSIDÉRANT que le conseil désire régir la construction d'accès à la voie publique, la fermeture des fossés et le drainage des eaux vers les fossés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Dany Boyer lors de la séance ordinaire tenue le 7 septembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT
RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

CHAPITRE I DÉFINITIONS

ARTICLE 1 Dans le présent règlement, les mots et expressions définies ci-dessous, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

CANALISATION (COMMUNÉMENT APPELÉ « FERMETURE DE FOSSÉ »)

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation de la conduite et du puits de captation (puisard), remblai, gazonnement et muret de ponceau afin de couvrir en entier ou en partie le fossé devant un terrain privé.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie de circulation publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

DEMANDE

Formulaire fourni par la Municipalité.

EMPRISE

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité de Saint-Isidore ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation publique ou privée ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

FOSSÉ

Inclus fossé de drainage, fossé de voie de circulation publique ou privée et fossé mitoyen.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol, utilisée à la seule fin de drainer ou d'irriguer les terrains adjacents, habituellement situés en zone agricole.

FOSSÉ DE VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

ENSEMENCEMENT

Action de semer (ensemencement manuel ou hydraulique) de l'herbe.

EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau.

LA MUNICIPALITÉ

Signifie la Municipalité de Saint-Isidore.

MURET DE PONCEAU

Ouvrage agencé pour retenir les matériaux de remblai à chaque extrémité de tout ponceau.

OBSTRUCTION

Est considérée comme obstruction, tout objet, matériaux qui nuisent ou sont susceptibles de nuire au libre écoulement de l'eau.

PONCEAU

Ouvrage comprenant l'installation d'une conduite afin de permettre de traverser un fossé pour accéder au terrain privé.

PROFESSIONNEL COMPÉTENT

Ingénieur ou technologue.

REPRÉSENTANT AUTORISÉ

Pour le service des travaux publics, le directeur des travaux publics ou toute personne mandatée par ce dernier.

Pour le service de l'urbanisme, le responsable de ce service ou toute personne mandatée par ce dernier.

CHAPITRE II TRAVAUX AUTORISÉS

- ARTICLE 2 Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis dans les fossés des voies de circulation publiques et privées. Toute autre intervention est prohibée.

CHAPITRE III NOUVELLE CONSTRUCTION ET ENTRETIEN PONCTUEL DE PONCEAUX**SECTION 1 : RESPONSABILITÉ ET POUVOIR**

- ARTICLE 3 Les représentants désignés voient à l'application du présent règlement.
- ARTICLE 4 L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification des ponceaux doivent être faits conformément aux exigences du présent règlement et les règlements de toute autre autorité compétente.
- ARTICLE 5 Les représentants désignés peuvent :
- a) Sauf dans le cas d'une urgence, sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et inspecter, entre 7 h et 19 h, toute propriété, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement ;
 - b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de cesser tous travaux
 - c) Émettre des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité ;

- d) Refuser toute « Demande » qui n'est pas conforme au présent règlement ;
- e) Exiger une attestation de conformité par un professionnel compétent à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et les règlements de toute autre autorité compétente ;
- f) Faire exécuter, en cas du défaut d'un propriétaire de respecter le présent règlement, les travaux requis aux frais de ce dernier.

SECTION 2 : NORMES GÉNÉRALES D'INSTALLATION DE PONCEAU

SOUS-SECTION 1 : INSTALLATION D'UN PONCEAU

- ARTICLE 6 Tout propriétaire qui désire faire installer, modifier ou prolonger un ponceau situé dans un fossé de voie de circulation publique ou privée doit faire une « Demande » par écrit au Service de l'urbanisme en remplissant le formulaire conçu à cette fin.
- ARTICLE 7 Toutes les dépenses encourues pour l'installation, la modification ou le prolongement d'un ponceau sont entièrement assumées par le propriétaire du terrain visé par les travaux.
- ARTICLE 7.1 La municipalité peut exiger un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une « Demande ». Elle peut aussi exiger un dépôt en garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en respectant les directives d'installation et les normes prévues au présent règlement.

Les montants exigibles sont prévus au Règlement 349-2010 sur la tarification des demandes relatives à l'urbanisme et ses amendements.

SOUS-SECTION 2 : NORMES D'INSTALLATION D'UN PONCEAU

- ARTICLE 8 Le ponceau d'accès à la propriété devra être installé avec soin dans le même axe et avec la même pente que le fossé. Une attention particulière devra être apportée afin de s'assurer que l'équivalent de 10% du radier intérieur du ponceau soit plus bas que le fond du fossé.
- ARTICLE 9 Le requérant doit respecter la procédure d'installation de ponceau suivante :
- a) Excaver la tranchée à une profondeur de 150 mm sous le radier de la conduite à installer ;
 - b) Procéder à l'installation d'une assise de granulats concassés MG-20 de 150 mm d'épaisseur densifiée à 95% du Proctor modifié au fond de la tranchée. Toutefois, dans le cas où le sol au fond de la tranchée est instable, le requérant devra construire une fondation de 150 mm d'épaisseur de sable sous l'assise ;
 - c) Installer les nouvelles sections du ponceau en prenant soin de les placer au niveau requis pour assurer le bon écoulement des eaux et raccorder les sections entre elles selon les directives du fabricant. Sur chacun des joints, installer une membrane géotextile d'une largeur d'un mètre et d'une longueur égale à quatre fois le diamètre du ponceau ;
 - d) Remblayer le ponceau avec le matériel d'excavation, à la condition que celui-ci soit exempt de pierre plus grande que 112 mm et de matières organiques. En cas contraire, remblayer avec un granulats MG-112. Le remblai devra être densifié à 85% du Proctor modifié par couche de 300mm ;
 - e) Compléter le remblayage par l'ajout de 150 mm de pierre ou gravier concassé MG-20 ;

- f) Aménager les extrémités du ponceau. En l'absence de muret de ponceau, il est nécessaire d'installer un empierrement de pierres de 100 mm à 300 mm. Les pentes des extrémités de ponceau devront être d'un minimum de 1 ½ horizontal dans 1 vertical (1 ½ : 1)

ARTICLE 10 Les travaux ne peuvent être réalisés que par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie des bâtiments du Québec ou de la Municipalité ou son mandataire, le cas échéant.

SECTION 3 : MURET DE PONCEAU

ARTICLE 11 Sans obstruer le diamètre du tuyau, toute entrée charretière peut être munie, à ses extrémités, d'un muret de ponceau, construit du fond du fossé à la hauteur de la plate-forme de l'entrée et de façon à retenir les matériaux de remblai de l'entrée.

ARTICLE 12 Les murets de ponceaux devront être faits de blocs talus de type « Permacon » ou l'équivalent approuvé par la Municipalité.

CHAPITRE 4 REMBLAI DES FOSSÉS

ARTICLE 13 Il est interdit à tout propriétaire de remblayer les fossés adjacents à sa propriété.

ARTICLE 14 Il est interdit d'installer des pièces de bois, béton ou autre dans les fossés, à l'exception des matériaux utilisés pour la construction d'un muret de ponceaux.

ARTICLE 15 Seul l'ensemencement dans les fonds de fossés est autorisé.

ARTICLE 16 Seule la Municipalité peut modifier le profil des fossés de voie de circulation publique et privée.

CHAPITRE 5 TRAVAUX DE CANALISATION D'UN FOSSÉ OU D'UNE SECTION DE FOSSÉ

SOUS-SECTION 1 : INSTALLATION D'UNE CANALISATION DE FOSSÉ

ARTICLE 17 Il est interdit de fermer un fossé sauf si la fermeture du fossé constitue la seule solution à un problème technique, mettant en cause le maintien de l'intégrité d'une structure, d'un ouvrage ou d'une végétation à conserver. Le problème devra être confirmé par les services techniques de la Municipalité. Le requérant doit présenter avec sa demande de permis une étude technique démontrant la nécessité de procéder à la fermeture du fossé.

Lorsque requis la fermeture d'un fossé doit être réalisée de façon à maintenir les fonctions de drainage, et ce, même après sa fermeture. Pour ce faire, le requérant doit prendre les mesures pour que l'écoulement de l'eau dans les fossés adjacents soit assuré, que les fondations de la rue soient drainées et que les eaux de surface soient captées.

De plus, il doit s'assurer que l'eau des terrains avoisinants ne s'écoule pas sur la chaussée de la rue, ni sur ses accotements et que l'accès à la rue est uniquement possible par les accès à la propriété aménagés. Aucune construction ni aménagement ne pourra être implanté à l'intérieur de l'emprise de la rue. Seul le gazonnement de l'espace comprise entre l'accotement et la limite de l'emprise est autorisé et obligatoire.

- ARTICLE 18 Il est interdit de canaliser tout fossé mitoyen à une terre agricole.
- Il est interdit de canaliser tout fossé dont la profondeur est égale ou inférieure à 675 mm.
- ARTICLE 19 Tous les ponceaux employés pour la fermeture d'un fossé doivent être faits en polyéthylène haute densité (TPO) à paroi intérieure lisse, de 210 Kpa ou 320 Kpa et conformes à la norme BNQ 3624-120 ou en béton armé conformes à la norme BNQ-2622-126.
- ARTICLE 20 Tous les drains devront être faits en polyéthylène haute densité et avoir un diamètre intérieur minimal de 150 mm. Ils devront être perforés et enrobés d'un géotextile de type Texel 7607 ou équivalent.
- ARTICLE 21 Tous les puisards hors chaussée devront être faits en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse et avoir un diamètre intérieur minimal de 600 mm. Ils devront être munis d'un bassin d'une profondeur minimale de 300 mm sous le radier des conduites. Les cadres et les couvercles devront être en fonte. Le système d'assemblage des conduites et du drain au puisard devra être du type * cloche +.

SOUS-SECTION 2 : NORMES D'INSTALLATION D'UNE CANALISATION DE FOSSÉ

- ARTICLE 22 Le requérant doit respecter la procédure de fermeture de fossé suivante :
1. Retirer la terre végétale et la végétation présente sur le talus de chaussée ;
 2. Excaver la tranchée à une profondeur de 150 mm sous le radier de la conduite à installer ;
 3. Procéder à l'installation d'une assise de granulat concassé MG-20 de 150 mm d'épaisseur au fond de la tranchée. Toutefois, dans le cas où le sol au fond de la tranchée est instable, le contractant devra construire une fondation de 150 mm d'épaisseur de sable sous l'assise;
 4. Installer les nouvelles sections du ponceau en prenant soin de les placer au niveau requis pour assurer le bon écoulement des eaux et raccorder les sections entre elles selon les directives du fabricant. Sur chacun des joints, installer une membrane géotextile d'une largeur d'un mètre et d'une longueur égale à quatre fois le diamètre du ponceau ;
 5. Installer le drain à une profondeur de 675 mm mesuré à partir du bord de l'accotement de la rue. Raccorder le drain au puisard lorsque présent ;
 6. Effectuer le remblayage avec un granulat MG-112 jusqu'à 300 mm au-dessus du ponceau en compactant le matériel par couches de 150 mm à 90 % du Proctor modifié ;
 7. Compléter le remblayage de la tranchée avec un matériel de classe B + ;
 8. Tous les matériaux, à l'exception de l'assise, entrant dans la composition du remblai des ponceaux doivent être densifiés à 90 % de leur densité maximale, et ce, par couches de 150 mm ;
 9. Compléter le remblai par l'installation de terre végétale et de gazon. S'assurer de conserver le profil final du remblai 150 mm sous le niveau de l'accotement.

ARTICLE 23 Un puisard doit être installé à tous les points bas en amont d'un accès à la propriété ainsi qu'à tous les 30 mètres au maximum.

CHAPITRE 6 TRAVAUX DE REPROFILAGE DE FOSSÉ

ARTICLE 24 Il est interdit à quiconque de reprofiler ou de modifier la pente des fossés de voie de circulation publique ou privée qui auront fait l'objet de travaux d'entretien par l'autorité compétente.

ARTICLE 25 Seule la Municipalité peut effectuer des travaux de stabilisation sur les cours d'eau et les exutoires, ainsi que des travaux de reprofilage de fossés de voie de circulation publique et privée.

CHAPITRE 7 ENTRETIEN DES PONCEAUX, DES FOSSÉS ET DES EXUTOIRES

SECTION 1 : BONNES PRATIQUES ET ENTRETIEN GÉNÉRAL

ARTICLE 26 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé nuise ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux, sans notamment limiter la portée de ce qui précède, soit par :

- a) La présence d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ;
- b) La présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le fossé suite à l'affaissement de parois du fossé non stabilisées ou stabilisées de façon inadéquate ;
- c) Le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.
- d) Une canalisation qui présente des signes de dégradation et que la structure obstrue la libre circulation des eaux, le remplacement de la canalisation doit être effectué sans délai. Dans de tels cas, le propriétaire doit en aviser le Service des travaux publics.

Dans le cas où une personne n'effectue pas les travaux correctifs demandés par le fonctionnaire désigné, ceux-ci seront effectués par la Municipalité aux frais de cette personne.

ARTICLE 27 Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un fossé de voie de circulation publique ou privée ou à un exutoire devra au besoin procéder au retrait du sable, de débris, de végétation nuisible ou de tout autre obstacle.

Tout propriétaire devra garder le fossé et le ponceau libres de toute nuisance.

Toute personne qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer une embase, un cours d'eau ou un fossé, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 28 Les propriétaires d'un terrain adjacent à un fossé de voie de circulation publique ou privée, devront pourvoir à l'entretien de la lisière de terrain situé entre l'accotement de la chaussée et les limites de leur terrain respectif.

ARTICLE 29 Seul l'ensemencement est autorisé dans le fond du fossé et doit être effectué de façon à permettre un libre écoulement des eaux. Le propriétaire est tenu de tondre et d'entretenir le gazon du fossé de voie de circulation publique ou privée.

- ARTICLE 30 Quiconque cause un dommage ou un embarras à un cours d'eau ou à un fossé, doit effectuer les travaux de correction sans délai. À défaut, la Municipalité procèdera aux travaux, et ce, aux frais du propriétaire du terrain adjacent.

SECTION 2 : STABILISATION

- ARTICLE 31 Tout propriétaire qui désire effectuer des travaux de stabilisation ou d'entretien majeur affectant la rive et le littoral d'un cours d'eau doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

- ARTICLE 32 Le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire ou de l'occupant d'un terrain adjacent, l'exécution des travaux de stabilisation du fossé pour éviter l'affaissement du talus.

- ARTICLE 33 Les propriétaires d'un terrain adjacent à un fossé de voie de circulation publique ou privée devront pourvoir à son entretien et également d'en garantir la stabilisation de ses parois. Le propriétaire devra réparer toute érosion des parois de fossé, et ce, sans délai et procéder à l'ensemencement ou à l'empierrement, le tout à ses frais.

À défaut par les propriétaires d'exécuter les travaux ci-haut énumérés dans les délais impartis, la Municipalité pourra les effectuer aux frais de ces derniers.

CHAPITRE 8 ENTRETIEN DES CANALISATIONS

- ARTICLE 34 Les propriétaires d'un terrain adjacent sont responsables de l'entretien et de la réparation des canalisations qui bordent leur propriété.

CHAPITRE 9 ACCÈS AU TERRAIN

- ARTICLE 35 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit permettre au représentant autorisé, l'accès aux fossés et aux cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent qui refuse l'accès au représentant autorisé ou à tout professionnel compétent commet une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 10 SORTIE DE DRAINAGE

- ARTICLE 36 L'aménagement d'un émissaire d'un drain français avec rejet dans un fossé est autorisé et doit s'effectuer selon les modalités et le plan joint au présent règlement, comme étant appelé « Annexe A ».

Le drain doit être muni d'un clapet antiretour.

- ARTICLE 37 L'aménagement de la conduite d'un émissaire gravitaire provenant de l'installation septique d'une résidence isolée est autorisé et doit respecter les normes sur les autres rejets dans l'environnement du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

CHAPITRE 11 PÉNALITÉS

- ARTICLE 38 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins six cents dollars (600

\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille deux cents dollars (1 200 \$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée, le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

CHAPITRE 12 RECOURS POUR DOMMAGE OU OBSTRUCTION

ARTICLE 39 Sous réserve de tout autre recours, tout geste endommageant ou obstruant de quelque façon le réseau d'égout pluvial de la Municipalité, rends son auteur responsable envers la Municipalité du coût total des travaux de réparation ou de remise en état, en plus d'un constat d'infraction.

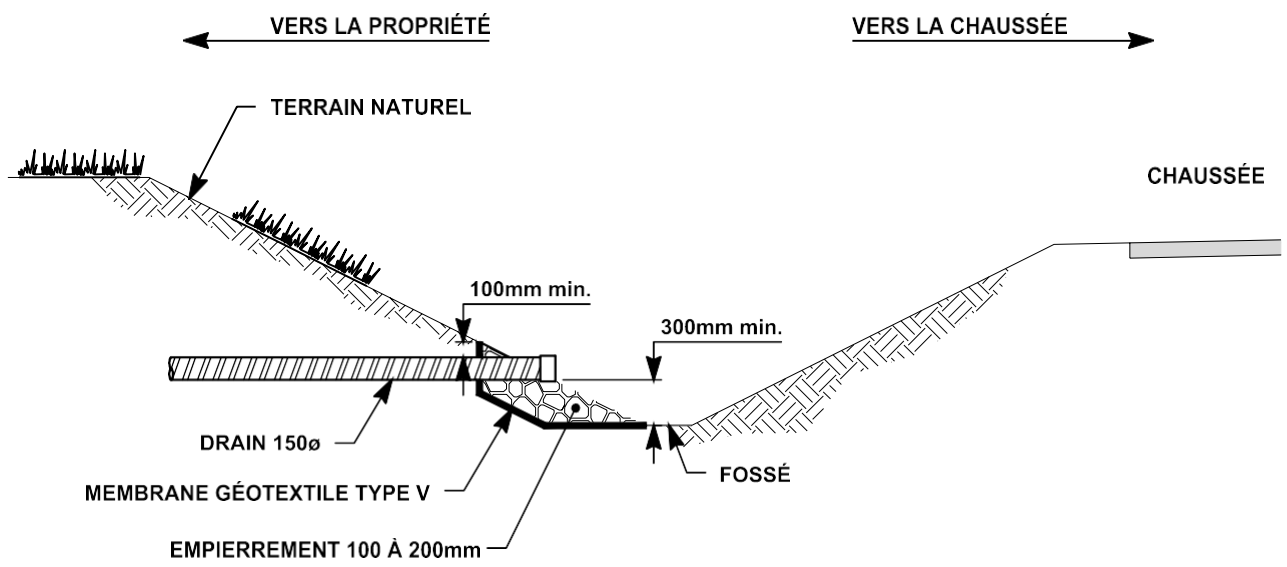
ADOPTÉ à la municipalité de Saint-Isidore, ce 4 octobre 2021.

Sylvain Payant, maire

Sébastien Carignan-Cervera
Directeur général

Avis de motion:	7 septembre 2021
Adoption projet de règlement :	7 septembre 2021
Adoption règlement:	4 octobre 2021
Entrée en vigueur:	

Annexe A



**COUPE TYPE
SORTIE DE DRAIN**